

Paris, 25 mars 2015

POSITION DE LA CURIF

Sur le décret relatif aux filiales et aux prises de participation des centres hospitaliers universitaires

Par la publication du décret n° 2016-211 du 26 février 2016¹, pris pour application de l'article 177 de la loi dite « Macron 1 »², le gouvernement autorise les prises de participation ou création de filiales, sous forme de société privée, par les CHU. L'objectif étant d'autoriser « la valorisation des activités de recherche et de leurs résultats » et « l'exploitation commerciale des brevets et licences » par les CHU.

La CURIF s'étonne de cette possibilité qui est donnée aux CHU de valoriser et d'exploiter les activités de recherche sans qu'à aucun moment les universités ne soient étroitement associées au processus. Pourtant, elles sont partie prenante d'une très grande partie de l'activité de recherche des CHU, soit parce que les laboratoires, dont sont issus les recherches valorisables et exploitables, sont majoritairement sous tutelle des universités et/ou de l'INSERM, soit parce que les PU-PH et MCU-PH sont des salariés des universités.

Pire encore, cette concurrence va totalement à l'encontre de nombreux outils mis en place par ailleurs par le gouvernement comme la création des SATT par l'intermédiaire de l'action « Valorisation » du Programme des Investissements d'Avenir (PIA) et le chantier de simplification de l'enseignement supérieur et de la recherche lancé par le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la recherche (MESR).

L'incertitude et l'insécurité que crée ce décret pour les universités interpellent la CURIF au plus haut point. Ses membres s'étonnent que le décret ne prévoit à aucun moment que les universités soient consultées, ni même informées. La CURIF s'alarme aussi de voir que le conseil de surveillance du CHU est quasiment le seul compétent pour décider des prises de

¹ Relatif aux filiales et aux prises de participation des centres hospitaliers universitaires.

² « LOI n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques (1) ».

participation ou création de filiales, le directeur de l'agence régional de santé (ARS) étant le seul à pouvoir l'empêcher, mais seulement pour des raisons financières ou en cas de manquement aux obligations réglementaires.

Face à ce déni des compétences détenues par les établissements d'enseignement supérieur et de recherche et de leur rôle dans la valorisation et d'exploitation de la recherche, la CURIF s'oppose formellement au décret dans sa rédaction actuelle. Les universités membres de la CURIF souhaitent conserver un partenariat équilibré et sain entre les universités et les hôpitaux. La CURIF considère que la meilleure solution est que les CHU puissent rentrer au capital des SATT pour ce qui est de la « valorisation des activités de recherche et de leurs résultats » et de « l'exploitation commerciale des brevets et licences ». En s'associant à ces structures qui regroupent déjà les principaux acteurs de la recherche publique, elles bénéficieraient de leur savoir-faire et de leur expérience, mais aussi des financements qui sont spécifiques à ces sociétés.

Coordination des Universités de recherche intensive françaises (CURIF)

Adresse postale : Université Pierre et Marie Curie – BP 350 – 4 Place Jussieu – 75005 PARIS

Email : curif@upmc.fr - **Téléphone** : 01.44.27.61.10

<http://www.curif.org/>